

RCS : BLOIS

Code greffe : 4101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BLOIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00236

Numéro SIREN : 792 419 996

Nom ou dénomination : TRIPLE.V

Ce dépôt a été enregistré le 06/09/2022 sous le numéro de dépôt 3351

TRIPLE.V
Société par actions simplifiée au capital de 2.000 euros
Siège social : Lieu-dit Baignas – 41600 Nouan-le-Fuzelier
792 419 996 RCS BLOIS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 31 MARS 2022

PREMIERE DECISION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant de 30.000 euros par émission de 600 actions ordinaires de 50 euros de valeur nominale chacune
Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré,

décide une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 30.000 euros, sans prime d'émission,

décide que cette augmentation de capital sera libérée intégralement par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Report à nouveau » qui sera dès lors ramené de 35.197,78 euros à 5.197,78 euros

décide que cette augmentation de capital sera réalisée par émission de 600 actions ordinaires, émises au prix unitaire 50 euros, soit à la valeur nominale,

décide que les actions ordinaires nouvelles seront libérées en totalité lors de leur souscription,

Elles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et, pour le surplus, seront dès leur création assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions de l'Associé unique,

constate que l'augmentation de capital d'un montant de 30.000 euros par émission de 600 actions nouvelles de 50 euros de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, est **définitivement réalisée en date de ce jour**,

prend acte qu'en conséquence, le capital social est désormais fixé à 32.000 euros divisé en 640 actions de 50 euros chacune.



DEUXIEME DECISION
Division de la valeur nominale des actions

L'Associé unique, connaissance prise du rapport du Président, **décide** de ramener la valeur nominale des actions actuellement fixée à 50 euros à 1 euro.

En conséquence, l'Associé unique **prend acte** que le capital social d'un montant de 32.000 euros sera désormais divisé en 32.000 actions de UN (1) euro de valeur nominale chacune.

TROISIEME DECISION
Nomination d'un Directeur Général

Sur proposition du Président, l'Associé unique **décide** de nommer à compter de ce jour et pour une durée illimitée, en qualité de Directeur Général :

Monsieur Thibault VASSOR
Né le 6 septembre 1985 à Paris 17^{ème} (75)
De nationalité française
Demeurant 8 Villa Simone Bigot - 92110 Clichy

Le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs que le Président.

L'Associé unique **décide** que le Directeur Général ne sera pas rémunéré au titre de son mandat social. Il aura droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de ses fonctions.

Monsieur Thibault VASSOR, pressenti, a d'ores et déjà indiqué accepter ce mandat et a confirmé n'être soumis à aucune incompatibilité ou interdiction l'empêchant d'exercer ces fonctions.

QUATRIEME DECISION
Refonte globale des statuts

L'Associé unique, connaissance prise du rapport du Président,

décide la refonte globale des statuts de la Société selon les termes prévus en annexe des présentes ;

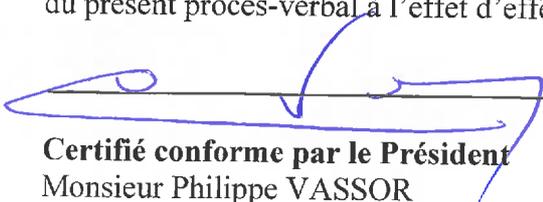
adopte article par article puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts tels qu'ils lui ont été présentés ;

prend acte que les statuts dans leur nouvelle version intègrent la modification du montant du capital social, du nombre et de la valeur nominale des actions telles que décidée sous les première et deuxième décisions ci-avant adoptées ;

prend acte que la dénomination sociale, l'objet social, le siège social et la date de clôture de l'exercice demeurent inchangés ;

CINQUIEME DECISION
Pouvoirs pour les formalités

L'Associé unique **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités légales.

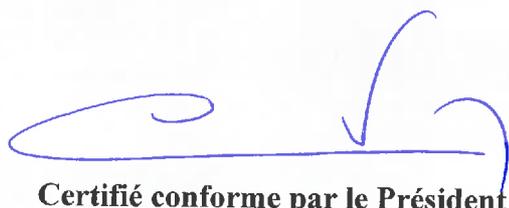


Certifié conforme par le Président
Monsieur Philippe VASSOR

TRIPLE.V
Société par actions simplifiée au capital de 32.000 euros
Siège social : Lieu-dit Baignas – 41600 Nouan-le-Fuzelier
792 419 996 RCS BLOIS

STATUTS

Mis à jour par décision de l'Associé unique en date du 31 mars 2022



Certifié conforme par le Président
Monsieur Philippe VASSOR

ARTICLE 1er – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'acquisition et la revente de tous terrains ou immeubles bâtis ainsi que de tous droits mobiliers et immobiliers, la gestion et l'exploitation de ces biens et droits en attendant leur revente, ces immeubles pouvant être cédés en l'état ou après rénovation, démolition ou reconstruction ;
- la réalisation de toutes opérations d'intermédiaire et marchand de biens en matière immobilière ;
- et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

« TRIPLE.V »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.



ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

« **Lieu-dit Bagnas – 41600 Nouan-Le-Fuzelier** »

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaire des associés prises à la majorité prévue par l'article 23 des statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à cinquante (50) ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle pourra faire l'objet d'une prorogation ou d'une dissolution anticipée par décision collective des associés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} décembre et se termine le 30 novembre de chaque année.

ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution, les apports ont été les suivants :

- la SAS BAINAS, la somme de neuf cents euros (900 €)
- la SARL MAGBUL, la somme de mille euros (1.000 €)
- Monsieur Thibault VASSOR, la somme de cent euros (100 €)

Soit au total, une somme de deux mille euros (2.000 €), correspondant à 40 actions de 50 euros de même nature et droits, souscrites et libérées en totalité.

Par décision en date du 31 mars 2022, le capital a été augmenté de 30.000 euros par émission de 600 actions de 50 euros de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, par incorporation d'une somme équivalente prélevée sur le compte « Report à nouveau ».

En date du même jour, il a été décidé de procéder à une division par 50 du nominal des actions, portant le nombre d'actions à 32.000.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TRENTE-DEUX MILLE (32.000) euros.

Il est divisé en TRENTE DEUX MILLE (32.000) actions ordinaires d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 – AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 11 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au Président de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

ARTICLE 12 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction de capital est autorisée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, étant précisé que la réduction de capital peut être réservée à un ou plusieurs associés avec accord express de l'ensemble des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en une société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 13 – LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 14 – FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 15 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un deux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 16 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

16.1 Définition

Dans le cadre des présents statuts, les associés sont convenus des définitions suivantes :

- a) **cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de titres (tel que ce terme est défini ci-après) émis par la Société, telle que notamment : cession, transmission, échange, apport en société, donation, transmission par décès ou par liquidation de communauté de biens entre époux, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, vente publique, attribution ou transfert quelconque en exécution d'un nantissement ou d'une autre sûreté, partage, transmission universelle de patrimoine ;
- b) **titre** : signifie toute action émise par la Société et toute autre valeur mobilière ou droit émis ou à émettre par la Société donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, souscription, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions ou valeurs mobilières de la Société et/ou d'un droit de vote de la Société.

16.2 Transfert des titres

La transmission des titres s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

16.3 Agrément des cessions

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 23 des présents statuts pour les décisions extraordinaires.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée ou par lettre remise en main propre au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur et s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, sièges social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés. Le Président doit convoquer l'assemblée des associés afin qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter par écrit les coassociés du cédant sur ladite cession.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant et aux associés restants la décision des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou

par lettre remise en main propre. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions définies dans sa demande d'agrément. Le transfert doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, le Président de la société doit, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acquérir les valeurs mobilières, soit par des associés, soit par des tiers eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La Société peut également, avec l'accord du cédant, racheter les valeurs mobilières. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat des titres n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis.

En cas de cession résultant du décès d'un associé personne physique, ledit transfert est soumis à la procédure d'agrément visée ci-dessus, les délais courant à compter de la notification du décès faite au Président et précisant les bénéficiaires du transfert.

ARTICLE 17 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les héritiers, créanciers, ayants droits et autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre au capital donne droit à répartition des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation selon les modalités fixées aux articles 26 et 30 des présents statuts.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors



existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR(S) GENERAL(UX)

18.1 Président de la Société

La Société est dirigée par un Président – le Président de la Société –, personne physique ou morale, associé ou non, désigné par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, elle est représentée auprès de la Société par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations et conditions que s'ils étaient Président en leur nom propre.

La rémunération du Président, le cas échéant, est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois (3) mois au moins à l'avance, les associés pouvant, par décision ordinaire, le dispenser de ce délai ou le réduire.

Il peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés, cette révocation ne pouvant pas donner lieu à dommages-intérêts, quelle que soit sa motivation, sauf si elle intervient dans des conditions dans lesquelles la loi ou la jurisprudence empêchent d'exclure ces dommages-intérêts.

Le Président dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président de la Société la représente à l'égard des tiers.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

18.2 Directeur(s) général(ux)

Sur proposition du Président, la collectivité des associés statuant à titre ordinaire peut désigner un ou plusieurs directeur(s) général(ux), personnes physiques ou morales, associé(s) ou non, pour assister le Président, pour une durée limitée ou non.

En cas de cessation des fonctions du Président de la Société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le Président de la Société.

La rémunération du ou des directeurs généraux, le cas échéant, est fixée par décision collective ordinaire des associés.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au Président de la Société, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au Président par la loi.

18.3 Représentation du Comité Social et Economique auprès du Président

S'il existe un Comité Social et Economique au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par les articles L.2312-72 du Code du Travail, exclusivement auprès du Président de la Société.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou le Président le cas échéant présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés (réunie ordinairement) désigne, lorsque cela est obligatoire, en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la



mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

La désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants est obligatoire lorsque le commissaire aux comptes titulaire est une société unipersonnelle ou une personne physique, en application de l'article L.823-1 du Code de commerce.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le mandat des commissaires aux comptes prendra automatiquement fin en cas de dissolution anticipée de la Société avec mise en liquidation.

ARTICLE 21 – OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts y compris, toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des Transferts de Titres.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1° Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2° En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président.

L'assemblée est convoquée dix (10) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire, recommandée ou remise en main propre contre décharge, soit par un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour, l'heure et le lieu de tenue de l'assemblée.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

L'assemblée peut se tenir par tout moyen de télécommunication, sous réserve que le moyen utilisé permette de satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permette une identification des participants et une retransmission continue et simultanée de la voix (et si possible l'image) des participations à distance de façon continue.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, elle élit son Président.

3° En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information dans un délai suffisant permettant l'exercice du droit de vote par écrit dans les conditions et les délais prévus ci-après.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4° Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi, des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par tout moyen électronique de communication.

5° Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président ou, le cas échéant, le Président de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

6° S'il existe un Comité Social et Economique, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises les décisions des associés. Le mandataire désigné par le Comité Social et Economique parmi ses membres pour demander l'inscription de projets de résolutions à une assemblée doit adresser sa demande au Président par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée, accompagnée du texte de projet de résolutions. Le Président soumet alors les résolutions proposées à ladite assemblée.

ARTICLE 23 – REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L.227-19 du Code de Commerce,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la Société.

Sauf disposition légale imposant une autre majorité à laquelle il ne pourrait pas être dérogé, les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote des associés présents et représentés et les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote des associés présents et représentés. Aucun quorum n'est requis.

Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes le cas échéant, le rapport de gestion le cas échéant, tout



autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés dix (10) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président de la société met à la disposition des associés au siège social, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 25 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion lorsque cela est requis par la loi.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion s'il y a lieu, des rapports du ou des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, à la disposition des associés qui, sur proposition du Président peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le Président peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le Président de la Société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président de la Société.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 29 – PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La dissolution anticipée de la Société avec mise en liquidation amiable met fin automatiquement au(x) mandat(s) du ou des commissaire(s) aux comptes.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la Société. La Société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 30 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et

remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président de la Société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés par une décision collective ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

